

N° 3610

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 février 2002.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SENAT EN NOUVELLE LECTURE

*relative au régime d'assurance chômage
des intermittents du spectacle,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **3407, 3412, 3426** et T.A. **748**.

Commission mixte paritaire : **3558**.

Nouvelle lecture : **3557, 3562** et T.A. **782**.

Sénat : 1re lecture : **138, 166** et T.A. **50** (2001-2002).

Commission mixte paritaire : **190** (2001-2002).

Nouvelle lecture : **212, 215** et T.A. **63** (2001-2002).

Chômage : indemnisation.

PREMIER MINISTRE

Paris, le 14 février 2002

Monsieur le Président,

J'ai été informé que le texte de la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle a été adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dans sa séance du 5 février 2002 et modifié par le Sénat dans sa séance du 13 février 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée Nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LIONEL JOSPIN

Monsieur RAYMOND FORNI
Président de l'Assemblée nationale
Palais-Bourbon
PARIS

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Article unique

Le régime d'assurance chômage des salariés appartenant aux professions visées par les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage reste fixé par les dispositions de ces deux annexes, jusqu'à ce que la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ait fait l'objet d'aménagements prenant en compte les modalités particulières d'exercice de ces professions, dans les conditions prévues par l'article L. 351-14 du code du travail.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er juillet 2001 et jusqu'au 30 juin 2002, à défaut de l'agrément avant cette date, dans les conditions prévues par l'article L. 352-1 du même code, des aménagements mentionnés à l'alinéa précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2002.

Le Président

Signé : Christian PONCELET.

3610 - Proposition de loi modifiée par le Sénat en nouvelle lecture relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (nouvelle lecture)